

**N° 38 / 07.  
du 28.6.2007.**

**Numéro 2422 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-huit juin deux mille sept.**

**Composition:**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**Maître X.),** avocat à la Cour, demeurant à L-(...), (...), pris en sa qualité de curateur de la faillite du sieur Y.), ayant fait le commerce sous la dénomination « (...)» à L-(...), (...), sans inscription au registre de commerce et des sociétés, déclaré en état de faillite par un jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 5 mars 2004,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître X.),** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**1) Y.),** employé, demeurant à L-(...), (...),

**2) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l.,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction,

**défendeurs en cassation.**

---

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu le jugement attaqué rendu le 11 novembre 2005 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 29 août 2006 par Maître X.) ès qualités et déposé au greffe de la Cour le 22 septembre 2006 ;

**Sur la recevabilité du pourvoi, après avertissement donné :**

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie demanderesse en cassation devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat-avoué et signifié à la partie adverse ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard que le mémoire en cassation a été signifié à Y.) au domicile élu en l'étude de Maître Z.) ;

Attendu que l'instance en cassation constitue une instance nouvelle et que dès lors la signification du mémoire doit être faite à la personne ou au domicile réel de la partie défenderesse, à moins qu'un acte d'élection de domicile n'autorise clairement la signification au domicile élu ;

Attendu que les dispositions concernant la recevabilité du pourvoi en cassation sont d'ordre public et s'apprécient au jour de l'introduction du recours ; que celui-ci est consommé par le dépôt au greffe de la Cour des documents requis ;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard qu'un acte d'élection de domicile autorisant la signification au domicile élu ait été déposé le jour de l'introduction du pourvoi, le 22 septembre 2006 ;

D'où il suit que le pourvoi ne saurait être reçu tant à l'égard de Y.), partie saisie, qu'à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1, partie tierce-saisie, en raison de l'indivisibilité du litige ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour